



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39361

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la profession des éducateurs de jeunes enfants, représentée par leur fédération nationale. Depuis la loi no 89-899 du 18 décembre 1989, ces professionnels qualifiés qui interviennent dans des établissements d'accueil d'enfants de moins de 7 ans, sont en attente d'un décret réglementant « les conditions de qualification ou d'expérience, d'aptitude des personnes exerçant leur activité dans ces établissements, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services ». Il apparaît que, du fait de la régionalisation et des évolutions, les anciens textes ne sont plus adaptés et souvent à l'origine de blocages et de relations conflictuelles. C'est la raison pour laquelle la loi de 1989 prévoyait de nouveaux textes qui, malgré de nombreuses concertations, restent toujours en suspens. Un projet de texte a à nouveau été soumis à consultation des associations professionnelles en novembre 1995 et semble avoir recueilli des avis favorables. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui font que ce texte ne soit pas publié et les délais dans lesquels les professionnels peuvent espérer sa publication.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39361

**Rubrique :** Crèches et garderies

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2839

**Réponse publiée le** : 2 septembre 1996, page 4730